



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-088

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2021-12-30-00006 - Arrêté du 30 décembre 2021 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Charente (Région Nouvelle-Aquitaine) (8 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-05-24-00002 - Décision n° 2022-058 du 24 mai 2022 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation détenue par la clinique Esquirol St-Hilaire d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique au profit du CH Agen-Nérac et autorisation de regroupement de cette activité sur le site du CH Agen-Nérac (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-04-11-00009 - Arrêté du 11 avril 2022 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'ambulancier de la Croix-Rouge française de Pau?? (2 pages) Page 16

R75-2022-05-12-00004 - Arrêté du 12 mai 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Dax?? (2 pages) Page 19

R75-2022-03-21-00016 - Arrêté du 21 mars 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Privé Rural Notre-Dame?? de Sauveterre de Béarn.?? (2 pages) Page 22

R75-2022-05-09-00003 - Arrêté du 9 mai 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers?? du centre hospitalier d'Ussel?? (2 pages) Page 25

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2022-05-19-00006 - Décision du 19 mai 2022 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques (2 pages) Page 28

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-12-30-00006

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif à la
programmation des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de la Charente (Région
Nouvelle-Aquitaine)

**ARRETE du 30 décembre 2021
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens
des ESMS du département de la Charente (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre II relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, et plus particulièrement les articles L.313-11, à L33-12-4.

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département de la Charente ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Charente ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

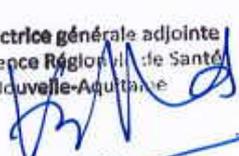
ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

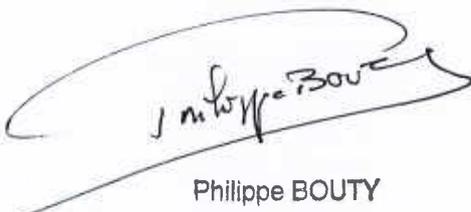
ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


Philippe BOUTY

UNIVERSITÉ DE LA CHARENTE

UNIVERSITÉ DE LA CHARENTE
UNIVERSITÉ DE LA CHARENTE
UNIVERSITÉ DE LA CHARENTE
UNIVERSITÉ DE LA CHARENTE
UNIVERSITÉ DE LA CHARENTE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOS/CD N°

Département de la Charente

Année 2022

**Date de signature
prévisionnelle du CPOM**

160000451	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	
160006987	EHPAD BEAULIEU	31/03/2022
160002127	EHPAD CH Angoulême	31/03/2022
160000493	CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC	
160007571	EHPAD - LES MAISONS DE MARTHE - CH	31/03/2022
160006789	ADIMC 16	
160014858	SESSAD DYS - ADIMC16	31/03/2022
160014338	SEM REVE D'ENFANT - ADIMC16	31/03/2022
160006979	SESSAD REVE D'ENFANTS - ADIMC16	31/03/2022
160001574	ASSOCIATION ARDEVIE	
160013884	SAMSAH DOMICLES16 - ARDEVIE	01/06/2022
160014700	SAMSAH DEF PSY - ARDEVIE	01/06/2022
160016176	SAMSAH OUEST CHARENTE	01/06/2022
160001574	ASSOCIATION ARDEVIE	
160004412	EHPAD - LES ECUREUILS	01/06/2022
340009349	MBV - DIRAC	
160002143	EHPAD - RESIDENCE MBV CLAIRBOIS	01/06/2022
160012043	FEDERATION A.D.M.R.	
160014296	SPASAD (ADMR)	01/06/2022
750721334	AMICIAL	
160014460	SPASAD - SERV. POLYV. A DOM. - CRF	01/06/2022
160006045	C. C. A. S.	
160002101	EHPAD - LES DEUX TOURS	01/09/2022
160000121	CH DE LA ROCHEFOUCAULD	
160009528	FOYER D'ACCUEIL MED. - P. MOURIER	01/09/2022
160003919	EHPAD - BANDIAT TARDOIRE	01/09/2022
160015590	SSIAD	01/09/2022
160004719	CIAS LAVALETTE TUDE ET DRONNE	
160003745	EHPAD - GAMBY	31/12/2022
160011961	CCAS LUXE	
160011979	EHPAD - LES HESPERIDES	31/12/2022
160015384	SARL LES JARDINS D'IROISE D'AIGRE	
160004172	EHPAD - LES JARDINS D'IROISE	31/12/2022
160004396	EHPAD - LES JARDINS D'IROISE	31/12/2022
160005963	ASS PERE LE BIDEAU	

160002317	ITEP DE L'ANGUIENNE	31/12/2022
160011698	SESSAD DE L'ANGUIENNE	31/12/2022

Année 2023	Date de signature prévisionnelle du CPOM
-------------------	---

DOMIDEP - Renouvellement		
160008322	EHPAD - CHARLES D'ORLEANS	01/04/2023
160009874	EHPAD - RESIDENCE LES JONQUILLES	01/04/2023

160001814	SARL ROUMA-GERONT - Renouvellement	
160011706	EHPAD - LES CHARMILLES	01/10/2023

160000147	FONDATION FRAINEAU - Renouvellement	
160000014	IME FRAINEAU	01/12/2023
160013926	SESSAD FRAINEAU	01/12/2023

160000246	ASS FAMILIALE PIERRE ROUGE - Renouvellement	
160015194	SESSAD LA LIEGE	01/12/2023
160000436	IME LA LIEGE	01/12/2023

160006466	CIAS LAVALETTE TUDE ET DRONNE- Renouvellement	
160004222	EHPAD - LES ORCHIDEES	01/12/2023

160006433	FED. CHARENTE ŒUVRES LAIQUES - Renouvellement	
160013801	SAAAS DEFIC. VISUEL - BEL AIR	01/12/2023
160012225	SESSAD DEFIC. AUDITIFS - BEL AIR	01/12/2023
160000352	CMPP BEL-AIR	01/12/2023
160000378	CMPP DE COGNAC	01/12/2023
160002234	CMPP LA GRANDE-GARENNE	01/12/2023
160008355	IME MA CAMPAGNE	01/12/2023
160014346	IME MA CAMPAGNE SAJA AUTISTES	01/12/2023

160000501	C H CAMILLE CLAUDEL - LA COURONNE	
160012969	MAS HESTIA - CH CAMILLE CLAUDEL	01/01/2023
160000048	ITEP - LES LEGENDES	01/01/2023
160015376	SESSAD - CH CAMILLE CLAUDEL	01/01/2023
160015459	SAMSAH HANDICAP PSYCHIQUE	01/01/2023

160014411	HÔPITAUX DU GRAND COGNAC	
160004503	EHPAD DU CHIP - P	01/03/2023
160007563	EHPAD RMS JARNAC	01/03/2023
160014692	MAS DE JARNAC	01/03/2023
160007779	EHPAD - DOMAINE DE BARQUEVILLE	01/03/2023

160000386	MAISON DE RETRAITE DE MONTBRON	
160000527	EHPAD - MONTBRON	01/06/2023

160000485	CENTRE HOSPITALIER DE CONFOLENS	
160004669	EHPAD - LA MAISON DES SOURCES	01/06/2023

160000444	MAISON DE RETRAITE D'AUBETERRE	
160002093	EHPAD - LES MINIMES	01/09/2023

160009635	CIAS LA COURONNE NERSAC ROULLET	
160009643	EHPAD - LA COURONNE NERSAC ROULLET	01/09/2023

160011649	CCAS CHAMPAGNE MOUTON	
160011656	EHPAD - LE VILLARD	01/09/2023

160004701	C.I.A.S. DE CONFOLENS	
160003703	EHPAD - DU PRE DE L'ETANG	01/09/2023
160006573	C.C.A.S. SAINT-MICHEL	
160004230	EHPAD - A COMPAIN	01/09/2023
160001566	SARL CHATEAU DE CRESSE	
160009007	EHPAD - CHATEAU DE CRESSE	31/12/2023
160013231	PUV - RESIDENCE DU PARC	31/12/2023
160007266	CCAS	
160007050	EHPAD - LA CHAUVETERIE	31/12/2023
160001640	SARL MR VALLEE DU BANDIAT	
160009551	EHPAD - VALLEE DU BANDIAT	31/12/2023
Année 2024		Date de signature prévisionnelle du CPOM
160010500	SAS "THEMIS LES LIS" - Renouvellement	
160010732	EHPAD - LES LIS	01/01/2024
160009932	CCAS - Renouvellement	
160009940	EHPAD - LE HAUT BOIS	01/01/2024
	VIVALTO - Renouvellement	
160001079	S. A. S. LA PICAUDRIE	
160008298	EHPAD - LA PICAUDRIE	01/01/2024
160000758	SARL LA ROSERAIE	
160004461	EHPAD - LA ROSERAIE	01/01/2024
160005401	SARL LES HYADES	
160005435	EHPAD - RESIDENCE LES HYADES	01/01/2024
750832701	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - Renouvellement	
160009890	EHPAD - LES PIVOINES	31/12/2024
160009924	EHPAD - LES CHARENTES (ORPEA)	31/12/2024
130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE - Renouvellement	
160007332	EHPAD - LES DOUCETS	31/12/2024
160007027	EHPAD - LES AURES	31/12/2024
160007480	EHPAD - RESIDENCE LE CLOS DES TOURS	31/12/2024
160008330	EHPAD - L'ABBAYE	31/12/2024
160011664	C.C.A.S.	
160011672	EHPAD - LA BOURBONNERIE	01/06/2021
160006037	CH "HOPITAUX DU SUD CHARENTE"	
160011920	FOYER D'ACCUEIL MED. - LE TREFLE	01/06/2024
160007803	EHPAD - RESIDENCE BORIS BORDES	01/06/2024
160000550	MAISON DE RETRAITE DE CHALAIS	
160002119	EHPAD - TALLEYRAND	01/06/2024
160001756	KORIAN	
160008264	EHPAD - LES ALINS DU MARECHAL	01/06/2024
160009882	EHPAD - LA CROIX DU MARECHAL	01/06/2024
160011946	C.C.A.S. CHASSENEUIL/BONNIEURE	
160011953	EHPAD - LE FIL D'ARGENT	01/06/2024

160000592 ASS SECOURS VIEIL MANSLE ENVIR		
160003752	EHPAD - BERGERON GRENIER	01/09/2024
160005989 AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC		
160000410	IME MARC SIGNAC - APEC	01/09/2024
160014429	MAISON FORESTIERE	01/09/2024
160007019	SESSAD SUD CHARENTE - APEC	01/09/2024
160014726	MAS - APEC	01/09/2024
160013785	FOYER D'ACCUEIL MED. POUR AUTISTE	01/09/2024
160000576 Association GENERATION GRANDE CHAMPAGNE		
160002242	EHPAD - RABY-BARBOTEAU	31/12/2024
160004206	EHPAD - LARCHIER	31/12/2024
750721334 CROIX ROUGE FRANÇAISE		
160004271	EHPAD - RESIDENCE LES MARRONNIERS	31/12/2024
160006771 MAISON STE MARIE D ETAGNAC		
160004123	EHPAD - RESIDENCE SAINTE-MARIE	31/12/2024
160005690 ETAB PUBLIC AUTONOME		
160002580	EHPAD - LES JARDINS D'ANTAN	31/12/2024
490016342 EMERAUDES		
160012878	EHPAD - RESIDENCE EMERAUDES	31/12/2024
160004693 C.C.A.S CHATEAUNEUF		
160003695	RESIDENCE FELIX GAILLARD	31/12/2024
Année 2025		Date de signature prévisionnelle du CPOM
160015004 L'ARCHE EN CHARENTE - Renouvellement		
160003984	ESAT L'ARCHE A COGNAC	01/01/2025
160003786	ESAT LA MERCI	01/01/2025
160003976	ESAT LES SAPINS	01/01/2025
Année 2026		Date de signature prévisionnelle du CPOM
160006193 ADAPEI DE LA CHARENTE - Renouvellement		
160013827	SESSAD - ADAPEI 16	31/12/2026
160004057	CAMSP - ADAPEI	31/12/2026
160003679	IME LES ROCHERS - ADAPEI	31/12/2026
160003794	IME ANDREE DELIVERTOUX	31/12/2026
160014445	POLE POLYHANDICAP - P - ADAPEI	31/12/2026
160014718	FOYER D'ACC. MED. - ADAPEI	31/12/2026
160008991	MAS LE LAGON - ADAPEI	31/12/2026
160011854	ESAT DE MAGNAC	31/12/2026
160010310	ESAT DE LA FAYE	31/12/2026
160011714	ESAT USMO	31/12/2026
160003927	ESAT FONTGRAVE	31/12/2026
160003877	ESAT DE SAINT-CLAUD	31/12/2026
160003844	ESAT LA TOUR D'YVIERS	31/12/2026
780021853 AGIR ET VIVRE L'AUTISME - Renouvellement		
160014833	IME JOSEPH DESBROSSES (ABA)	31/12/2021
160016572	SESSAD TSA	31/12/2021

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-24-00002

Décision n° 2022-058 du 24 mai 2022 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation détenue par la clinique Esquirol St-Hilaire d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique au profit du CH Agen-Nérac et autorisation de regroupement de cette activité sur le site du CH Agen-Nérac

Décision n° 2022-058

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
détenue par la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen
d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique
au profit du centre hospitalier Agen-Nérac,
et autorisation de regroupement de cette activité de soins
sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, autorisant la création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé "Centre hospitalier Agen-Nérac",

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier d'Agen pour exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée au centre hospitalier d'Agen pour exercer l'activité de néonatalogie avec soins intensifs,

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire pour exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète,

VU le protocole de transfert de l'activité de gynécologie-obstétrique signé le 21 mars 2022 entre la clinique Esquirol Saint-Hilaire et le centre hospitalier Agen-Nérac,

VU la demande présentée par le centre hospitalier Agen-Nérac, représenté par son directeur, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée de la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, et l'autorisation de regrouper l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site d'Agen du centre hospitalier Agen-Nérac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 8 avril 2022,

VU l'avis du comité social et économique de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire - Clinique Calabet en date du 2 mai 2022,

CONSIDERANT que le projet vise à la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, située 1 rue du Docteur et Mme Delmas, 47000 Agen, au profit du centre hospitalier Agen-Nérac, situé route de Villeneuve sur Lot, 47000 Agen,

CONSIDERANT qu'il prévoit aussi le regroupement de cette activité avec celle du centre hospitalier Agen-Nérac, sur son site d'Agen, route de Villeneuve sur Lot, Saint-Esprit, 47000 Agen,

CONSIDERANT que ce regroupement permettra de créer un pôle de référence de la Femme et de l'Enfant, en confortant et pérennisant une offre de soins sur le territoire, afin de garantir aux patientes qualité et sécurité de prise en charge,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, détenue par la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Mme Delmas, 47000 Agen, est confirmée, suite à cession, au profit du centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47000 Agen.

Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 25 mai 2022.

n° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

n° FINESS établissement : 47 000 042 3

ARTICLE 2 – Le regroupement de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sur les deux sites précités est autorisé sur le site d'Agén du centre hospitalier Agén-Nérac.

ARTICLE 3 – L'autorisation de regroupement donnée à l'article 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation de regroupement mentionnée à l'article 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La durée de validité de l'autorisation du centre hospitalier Agén-Nérac d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique est inchangée.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 MAI 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-11-00009

Arrêté du 11 avril 2022 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de formation d'ambulancier de la Croix-Rouge française de Pau

Arrêté du 11 avril 2022
fixant la composition du conseil technique de
l'institut de formation d'ambulancier
de la Croix-Rouge française de Pau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'Institut de formation d'ambulancier de la Croix-Rouge française de Pau est constitué comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Le Directeur de l'Institut :

- **Mme Isabelle ADROVER**

Le représentant de l'organisme gestionnaire :

- **M. Eric DAVAILLE**, directeur l'IRFSS NA, CRF

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

- **Mme Carole LARRIEU-BOURDALE**, titulaire
- **Mme Pierre-Louis SIMON**, suppléant

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur de l'agence régionale de santé :

- **M. Bruno BISCAYÇACU**, titulaire
- **M. Nicolas WENDERBECQ**, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut :

- **Mme Noémie LALINE**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Un représentant des élèves élus ou son suppléant :

- **M. Jean-Luc HOULIAT**, titulaire
- **Mme Cindia GRIMALDI**, suppléante

Le conseiller pédagogique de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine :

- **Mme Francine BELLOUGUET**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Par délégation,
Le responsable adjoint du Pôle
Ressources Humaines en santé**

Benjamin DAVILLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-12-00004

Arrêté du 12 mai 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Dax

Arrêté du 12 mai 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation des aides-soignants
du centre hospitalier de Dax.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-078) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Dax est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1. Représentants des enseignants :

L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Myriam BOUET**, titulaire
- **Mme Marie-Pascale MORA**, suppléante

Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. Laurent MERLIN**, titulaire
- **Mme Elisabeth CANDAU**, suppléante

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- **Mme Christelle LAYAN**, titulaire
- **Mme Amandine GENDRONNEAU**, suppléante

2. Représentants des élèves :

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Angélique BENQUET**, titulaire
- **Mme Marie-Sandrine AKA MANFOI**, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. Patrick SANGUINET**, titulaire
- **Mme Valérie GRIMAUD**, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Le Responsable adjoint du pôle ressources
humaines en santé


Benjamin DAVILLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00016

Arrêté du 21 mars 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Privé Rural Notre-Dame de Sauveterre de Béarn.

Arrêté du 21 mars 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation des aides-soignants
du Lycée Privé Rural Notre-Dame
de Sauveterre de Béarn.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation des aides-soignants du Lycée Privé Rural Notre-Dame de Sauveterre de Béarn est constituée comme suit pour la promotion rentrée en janvier 2022 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Sandrine TAPIE**

1. Représentants des enseignants :

L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Chantal LAHALLE**

Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Sandrine TAPIE**

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- **Mme Amélie PILLOT**

2. Représentants des élèves :

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Morgane ALVAREZ**

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Françoise TINTIGNAC**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Par délégation,
L'adjoint à la Responsable du Pôle
Ressources humaines en santé**



Benjamin DAVILLER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-09-00003

Arrêté du 9 mai 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l' institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d' Ussel

Arrêté du 9 mai 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation en soins infirmiers
du centre hospitalier d'Ussel.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier d'Ussel est constitué comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Isabelle CELLE**, formatrice permanente à l'IFSI, titulaire
- **M. le Professeur Sébastien HANTZ**, enseignant de statut universitaire, coordinateur universitaire des IFSI du Limousin, suppléant

1. Représentants des enseignants :

Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- **M. le Professeur Sébastien HANTZ**, enseignant de statut universitaire, coordinateur universitaire des IFSI du Limousin, titulaire

Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Marie-Pierre NORD-ROUBY**, médecin CHHC, titulaire
- **Mme Sandra CARRET**, médecin CHHC, suppléante

Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Isabelle CELLE**, formatrice permanente à l'IFSI, titulaire
- **M. Fabien PELAT**, formateur permanent à l'IFSI, suppléant

2. Représentants des étudiants :

Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

- **Mme Blandine COHADON**, titulaire
- **M. Jérôme BOYER**, suppléant

2^{ème} année :

- **Mme Julie SAINSON**, titulaire
- **Mme Marion BOSSOUTROT**, suppléante

3^{ème} année :

- **Mme Soumia MERASLI**, titulaire
- **M. Pierre-François GRAVAL**, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Murielle GERMOUTY**, cadre de santé CHHC, titulaire
- **M. Eric PERETTI**, cadre de santé CHPE, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-19-00006

Décision du 19 mai 2022 portant désignation de
l'architecte des bâtiments de France comme
conservateur de monuments historiques



**Décision du
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621 -25 et R. 621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu l'arrêté de la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la Cathédrale St Caprais - Agen;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant affectation de M. David Morisset, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Département où il exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1er : M. David Morisset, architecte des Bâtiments de France, est désigné conservateur de l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques suivant :

Cathédrale St Caprais - Agen

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques suivant : (le cas échéant, en l'absence d'administrateur)

Cathédrale St Caprais - Agen

Article 3 : M. David Morisset, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
la directrice régionale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Maylis DESCAZEUX